

COMMUNE
DE
VILLENEUVE-
LA-GARENNE
92390

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres en exercice : 35
Membres présents : 27
Membres représentés : 7
Membre absent : 1
Membres votants : 34

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 15 décembre 2022 à dix-sept heures, le Conseil municipal de la Commune de Villeneuve-la-Garenne légalement convoqué par M. Pascal PELAIN Maire, par convocations postées le vendredi 09 décembre 2022 et par voie dématérialisée le même jour, conformément aux dispositions des articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales, s'est réuni à la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de ville de Villeneuve-la-Garenne sous la présidence de son Maire.

ETAIENT PRESENTS :

M. Pascal PELAIN, Maire de Villeneuve-la-Garenne,

Mme Carine BANSEDE, M. Frédéric RARCHAERT, Mme Khady FOFANA, M. Arnaud PERICARD, Mme Leïla LARIK, Mme Fatima AAZIZ, M. Bachir HADDOUCHE, Mme Sandrine HERTIG, M. Kiran GURUNG, Mme Zoubida KHATTALA, M. Lahcen BAYLAL, Maires-adjoints.

Mme Monique LABORNE, M. Salah KOBBI, Mme Mirtha HENRIOL, M. Larbi OUHAMMOU, M. Mohamed AMAGHAR, M. Dayan KIRINDI ARACHCHIGE, Conseillers municipaux délégués.

Mme Eduarda RODRIGUES-PINTO, M. Gaoussou KEITA, M. Jérémie LAGARDE, M. Erick PELEAU, Mme Yaël LEVY, M. Abdélaziz BENTAJ, Mme Emmanuelle RASSABY, M. Gabriel MASSOU, Mme Eve NIELBIEN, Conseillers municipaux.

POUVOIRS :

M. Alain-Xavier FRANCOIS, Maire-adjoint, donne pouvoir à M. Frédéric RARCHAERT,
Mme Fatma SERIR, Conseillère municipale déléguée, donne pouvoir à Mme Fatima AAZIZ,
Mme Rolande CHAVANNE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. Bachir HADDOUCHE,
Mme Joanna MOHAMED, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Zoubida KHATTALA,
M. Christophe DOUAY, Conseiller municipal, donne pouvoir à M. Erick PELEAU,
Mme Mariam KANTE, Conseillère municipale, donne pouvoir à M. le MAIRE,
Mme Sandrine PAYET, Conseillère municipale, donne pouvoir à Mme Yaël LEVY

ABSENT :

M. Abdel AIT OMAR, Conseiller municipal,

SECRETAIRE DE SEANCE : M. Kiran GURUNG, Maire-adjoint, désigné en séance conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.).

DEROGATION AU PRINCIPE DE REPOS HEBDOMADAIRE DOUZE DIMANCHES PAR AN DANS LES COMMERCES ET DE SON APPLICATION A VILLENEUVE-LA-GARENNE POUR L'ANNEE 2023

MADAME BANSEDE EXPOSE AU CONSEIL

Qu'adapter les horaires d'ouverture des commerces aux habitudes de consommation et aux modes de vie citadins, permet aux entreprises de développer leur chiffre d'affaires, et ainsi, de créer des emplois,

Que tels sont les objectifs de la loi n° 015-990 en date du 6 août 2015 (JO du 7 août 2015), pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », en facilitant le travail le dimanche,

Qu'ainsi, sans remettre en cause la règle du repos hebdomadaire dominical pour les salariés, la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dite loi « Macron » simplifie le recours par les employeurs au travail le dimanche,

Que jusqu'à la parution de la loi « Macron », le Maire (ou le Préfet à Paris) pouvaient désigner jusqu'à 5 dimanches durant lesquels le repos hebdomadaire était supprimé,

Qu'en vertu de la loi « Macron », conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail et à la décision du conseil constitutionnel n° 2014-547 QPC en date du 24 juin 2016, la compétence pour prendre les décisions de dérogation au repos dominical relève du maire après avis du conseil municipal,

Que le conseil municipal peut fixer jusqu'à douze dimanches ou jours fériés pendant lesquels l'ouverture des commerces de détail est possible, hors périmètre Zone Touristique / Zone commerciale,

Que la loi « Macron » donne également au conseil municipal la possibilité d'exempter les commerces de détail du respect de la fermeture dominicale dans « des circonstances particulières et imprévues »,

Qu'il peut le faire en vertu d'un arrêté municipal applicable à tous les commerces ou en réponse à une demande ponctuelle,

Que comme le prévoit l'article L. 3132-26 du code du travail, lorsque le nombre de dimanches excède cinq, cette décision ne peut être prise qu'après avis favorable du Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris (MGP), lequel doit être donné dans les deux mois de la saisine, sous peine d'être réputé favorable,

Que la liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante,

Que concernant l'année 2023, le calendrier des ouvertures du dimanche à Villeneuve-la-Garenne dans les commerces de détail est le suivant,

- Dimanche 15 janvier 2023,
- Dimanche 9 avril 2023,
- Dimanche 30 avril 2023,
- Dimanche 02 juillet 2023,
- Dimanche 03 septembre 2023,
- Dimanche 01 octobre 2023,
- Dimanche 26 novembre 2023,
- Dimanche 03 décembre 2023,
- Dimanche 10 décembre 2023,
- Dimanche 17 décembre 2023,
- Dimanche 24 décembre 2023,
- Dimanche 31 décembre 2023,

LE CONSEIL,

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n° 2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques dit loi « Macron » (version consolidée au 18 septembre 2015),

Vu les dispositions de l'article L. 3132-26 du code du travail,

Vu l'avis favorable de la commission technique en date du 13 décembre 2022,

Où l'exposé complet de Madame BANSEDE,

Et après en avoir débattu.

APPROUVE

Le principe de dérogation au repos hebdomadaire à Villeneuve-la-Garenne le dimanche 15 janvier 2023, le dimanche 09 avril 2023, le dimanche 30 avril 2023, le dimanche 02 juillet 2023, le dimanche 03 septembre 2023, le dimanche 01 octobre 2023, le dimanche 26 novembre 2023, le dimanche 03 décembre 2023, le dimanche 10 décembre 2023, le dimanche 17 décembre 2023, le dimanche 24 décembre 2023, et le dimanche 31 décembre 2023.

DIT

Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Villeneuve-la-Garenne dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7CRPA).

Que la présente délibération municipale pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme au registre.



Pascal PELAIN

Maire de Villeneuve-la-Garenne
Conseiller Régional d'Ile de France
Conseiller délégué de la Métropole du Grand Paris